



MARCHE DE SERVICES

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR IMPRESSION, FAÇONNAGE, FINITION ET LIVRAISON DE DOCUMENTS ET SUPPORTS DE COMMUNICATION ET DE CORRESPONDANCE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Procédure :

Marché à procédure adaptée soumis aux dispositions des articles L2123-1, R. 2123-1 1°, R. 2131-12 2°, R.2162-4 2°, R.2162-13 et 14 du Code de la commande publique

Références : M2026-20

Article 1 – Objet du marché – Dispositions générales - Intervenants	4
1-1 Décomposition du marché.....	4
1-2 Forme du marché - Allotissement	4
1-3 Sous-traitance	5
1-4 Groupement d’opérateurs économiques	5
1-5 Ordres de service et bons de commandes.....	5
1-6 Notifications et informations	6
1-7 Confidentialité et mesures de sécurité	6
1-8 Protection des données à caractère personnel	6
1-9 Développement durable.....	7
Article 2 - Pièces constitutives du marché.....	7
2-1 Pièces particulières	7
2-2 Pièces générales.....	7
Article 3 -Variation dans les prix - Règlement des comptes	7
3-1 Répartition des paiements.....	7
3-2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes	8
3-4 Variation dans les prix.....	9
3-5 Mode de règlement	10
3-6 Intérêts moratoires	10
Article 4 – Clause de financement et de sureté.....	10
4-1 Retenue de garantie	10
4-2 Avance.....	10
Article 5 – Durée du marché -Délai d'exécution - Pénalités et primes	11
5-1 Durée du marché et délai d'exécution des travaux	11
5-2 Prolongation du délai d'exécution	11
5-3 Pénalités pour retard – Généralités.....	11
5-3-1- Modalités d’application des pénalités de retard	12
5-3-2- Retard dans la remise des documents.....	12
5-3-3- Absences aux réunions	12
5-3-4- Pénalités pour méconnaissance de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.....	12
5-3-5- Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal	13
5-3-6 Pénalités pour non-respect des clauses environnementales.....	13
Article 6 - Contrôle et obligations de résultat.....	13
6-1 Obligation de résultat	13
6-2 Opérations de vérifications et décision après vérification.....	13
Article 7 – Marchés susceptibles d’être passés ultérieurement	13
Article 8 – Régime des résultat	13
8-1 Finalités et besoins d’utilisation des résultats.....	14
8-2 Droits du pouvoir adjudicateur	14
8-3 Droits du titulaire	14
8-4 Exercice des droits	14
Article 9 - Garantie de jouissance paisible	14
Article 10 - Assurances et attestations fiscales et sociales	14
10-1 Assurances	14
10-2 Attestations fiscales et sociales	14
Article 11 – Résiliation – exécution par défaut - réexamen.....	15

11-1 Redressement ou liquidation judiciaire	15
11-2 Résiliation	15
11-3 Résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur	15
11-4 Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire	16
11-5 Clause de réexamen	16
Article 12- Attribution de compétence - langues.....	16
Article 13 - Dérogations aux documents généraux	17
Annexe 1- Règles relatives à la protection des données personnelles	18
1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	18
2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	18
3. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR	21

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES - INTERVENANTS

L'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, établissement public à caractère industriel et commercial de l'État, a été créé par décret du 2 juillet 2008, modifié par décrets du 29 décembre 2014, du 05 mai 2017, 30 mars 2020 et 17 mars 2025. Il est habilité à intervenir sur les 13 départements de la région Occitanie (à l'exception des périmètres des trois EPF locaux du Tarn, Montauban et Toulouse).

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'EPF a compétence pour procéder à toutes les acquisitions foncières et immobilières de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des biens acquis. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

Ces missions peuvent être réalisées par l'EPF soit pour son compte ou celui de l'État et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions foncières passées avec eux. En application de l'article L. 321-1 précité, l'EPF doit mettre en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

La mission première de l'EPF est une mission d'acquisition et de portage foncier des biens (nus ou bâtis) nécessaires à la mise en œuvre du projet porté par la collectivité. Les biens peuvent être portés par l'EPF pendant plusieurs années (et jusqu'à 13 ans, voire 20 ans dans certains cas) puis sont cédés à la collectivité ou son opérateur au prix de revient et sans frais d'intervention. L'intervention de l'EPF s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec les collectivités et établissements publics porteur d'un projet d'aménagement.

Le présent accord-cadre a pour objet la conception, la création graphique, la coordination éditoriale et la production de supports de communication institutionnelle, opérationnelle et événementielle de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF Occitanie).

1-1 Décomposition du marché

Le présent accord-cadre a pour objet la conception, la création graphique, la coordination éditoriale et la production de supports de communication institutionnelle, opérationnelle et événementielle de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF d'Occitanie).

Les prestations concernent à la fois la conception de documents de communication imprimés et numériques, ainsi que la réalisation de projets spécifiques :

- la conception éditoriale et graphique d'un livre valorisant les actions de l'EPF d'Occitanie ;
- la création d'un film en motion design présentant de manière pédagogique les missions de l'établissement.

Les missions seront réparties en deux lots :

- Lot 1 : Conception éditoriale ;
- Lot 2 : Graphisme comprenant notamment la modernisation et la refonte de la charte graphique de l'EPF d'Occitanie et la création de films en motion design.

Tous les lots devront satisfaire les dispositions du présent C.C.A.P. En particulier, dans l'hypothèse où un candidat serait retenu pour plusieurs lots voire d'autres marchés de l'EPF d'Occitanie.

Il est à noter que chaque marché s'apprécie indépendamment des autres, notamment en termes de délais de réalisation. Le candidat ne pourra pas justifier d'un retard en raison d'un nombre important de commandes sur différents marchés ou lots dont il est attributaire.

1-2 Forme du marché - Allotissement

Chacun des lots constitue un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Les prestations exécutées par bons de commandes sont conclus conformément à l'article R2162-4 2° du code précité, sans indication de montant minimum et dans la limite d'un montant maximum de commande de **212 000 € HT** fixé comme suit :

- Lot 1 - conception éditoriale : **169 000€ HT** ;
- Lot 2 - graphisme : **43 000€ HT**.

1-3 Sous-traitance

L'entrepreneur titulaire d'un marché de services est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur préalablement à toute intervention. L'acceptation est valable pour tous les bons de commande qui lui seront ultérieurs.

L'acceptation d'un sous-traitant et les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché. Pour ce faire, le titulaire doit fournir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- une attestation du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- une attestation du sous-traitant précisant s'il renonce ou pas au paiement de l'avance (articles R. 2193-17 à 21 du Code de la commande publique).

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance.

Toute sous-traitance occulte ou tous renseignements inexacts pourra être sanctionnée par l'application des mesures de l'article 39 du CCAG-PI.

1-4 Groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre.

1-5 Ordres de service et bons de commandes

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande.

Les bons de commande seront notifiés par l'acheteur au fur et à mesure des besoins.

Chaque prestation ne pourra être exécutée qu'après l'envoi au titulaire d'un bon de commande par courrier ou par courriel. Le délai d'exécution de la prestation débutera à la date d'émission du bon de commande.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et s'exécuter au plus tard, 3 mois au-delà de cette échéance.

Les bons de commande seront établis et signés par l'acheteur ou son représentant dûment habilité.

Une prestation effectuée sans bon de commande émis dans ces conditions ne donnera pas lieu à paiement.

Les bons de commandes comporteront les mentions suivantes :

- La Direction ou le service concerné,
- Le nom ou la raison sociale du titulaire,
- L'adresse du titulaire,
- La date et le numéro du marché,
- La date et le numéro du bon de commande,
- Le contenu détaillé (nature et description) des prestations à réaliser,
- Le lieu d'exécution et de livraison de la prestation,
- Le délai d'exécution,
- Le montant de la commande.

Le délai d'exécution sera défini par l'EPF en lien avec le prestataire en amont de toute intervention en fonction du site et de ses caractéristiques. En aucun cas le prestataire ne pourra réclamer une majoration de rémunération si le délai d'exécution sur site est supérieur à celui fixé dans le bon de commande.

1-6 Notifications et informations

La notification du marché et la notification de toute décision du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution sera effectuée au titulaire par le biais du profil d'acheteur ou par tout moyen donnant date certaine, sans préjudice des dispositions de l'article 1.9 précité concernant la validation des ordres de service. La date pour la computation des délais est la date de la réception et à défaut de l'accusé réception, huit jours à compter de la présentation du document.

1-7 Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

1-8 Protection des données à caractère personnel

Le cas échéant, dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ainsi que le décret 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi-78-17 du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- Les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- Les traiter selon les instructions du prestataire des données ;
- Garantir leur confidentialité ;
- Limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- Signaler toute violation de ces règles auprès de l'EPF et de la CNIL ;
- Détruire les données dans un délai d'un mois, à compter de la fin du marché.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'EPF d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Pour la protection des données, le titulaire du marché ou son sous-traitant devront, le cas échéant, respecter les dispositions prévues à l'article 5.2 du CCAG-FCS, tel que précisé à l'annexe 1 du présent CCAP.

1-9 Développement durable

La recherche de performance environnementale est une exigence demandée par l'acheteur. Le titulaire s'engage notamment :

- privilégier des papiers recyclés certifiés PEFC ou FSC ou équivalent ;
- utiliser au maximum et de préférence des encres sans solvants et à base végétale ;
- optimiser les chutes et limiter les déchets de production ;
- Utilisation d'emballage recyclé ou recyclable ;
- trier et recycler les supports usagés (*le prestataire s'engage à reprendre et recycler durant toute la durée du marché les documents obsolètes, les frais d'envoi sont à la charge de l'EPF d'Occitanie*) ;
- à favoriser des modes de transports et d'emballage éco-responsable.

Le titulaire communique les éléments justificatifs permettant de prouver qu'il respecte les conditions d'exécution du présent article. En cas de non-respect de cette obligation, le titulaire s'expose à des pénalités telles que définies dans le présent CCAP.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

2-1 Pièces particulières

- l'Acte d'Engagement (AE) et son annexe financière (BPU, QDE) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe relative à la protection des données à caractère personnel ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- l'offre technique du titulaire (mémoire technique) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;

2-2 Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021 ; JORF n°0078 du 1er avril 2021). Ce document est désigné « CCAG-PI » dans la suite du présent document.
- le code du travail dont la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité ;
- Le règlement UE n°2016/679.

Cette liste n'est pas exhaustive et les pièces qui la constituent ne sont pas jointes au dossier, le titulaire du marché étant réputé connaître les règles applicables à son art.

ARTICLE 3 - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1 Répartition des paiements

En cas de groupement d'opérateurs économiques, chaque membre perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire ;
- à chacun des membres en cas de groupement conjoint (selon la répartition des prestations exécutées).

A défaut, il sera procédé à un paiement sur un compte unique ouvert au nom ou du mandataire.

3-2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

3-2-1 - Contenu des prix

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations. Le prix porté à l'acte d'engagement du titulaire s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de toutes les prestations normalement incluses dans les services ou rattachées à ceux-ci par les documents de consultation.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation. Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des éléments cités à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS.

Il est précisé que les déplacements donneront lieu à une rémunération au kilomètre parcouru fixée dans le bordereau de prix unitaires et appréciée au regard de la distance à parcourir. La distance est calculée entre le siège social de l'entreprise (ou son implantation la plus proche) et le lieu d'exécution des travaux. En cas d'opération « multisites », est pris en compte le site le plus lointain. Est retenue la distance la plus courte mesurée via le site Google Maps en indiquant les 2 adresses pour un trajet en voiture avec ou sans péage. Le prix unitaire devra prendre en compte l'aller et le retour, au regard de la distance à parcourir évoquée ci-dessus.

La quantité de « déplacements » commandée correspond donc à la distance multipliée par le nombre de jours d'intervention.

Le marché est traité à prix unitaires hors taxes. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

3-2-2 Caractères des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront traitées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaire (BPU) pour l'ensemble prestations prévus au CCTP.

La réalisation de prestations non prévus est décidée par bordereau des prix supplémentaires notifiés. Un devis sera produit par le titulaire du marché.

Cette disposition implique que le Titulaire, de par ses connaissances approfondies, aura établi son devis le plus justement possible et que l'ordonnateur aura effectué toutes les vérifications utiles et nécessaires avant l'envoi de son ordre de service. Le devis pourra être revu, par le Titulaire, à la demande de l'EPF d'Occitanie.

Le bordereau supplémentaire de prix unitaires annexé à cet ordre de service doit être préalablement signé par le pouvoir adjudicateur et l'entrepreneur.

3-3 Présentation des demandes de paiement sous format dématérialisé

Conformément à l'article 12 du CCAG-PI, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est tenu de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique.

Les factures concernant le présent accord-cadre sont présentées à terme échu et par mois, dans les conditions prévues à l'article 11.5 du CCAG-PI et conformément aux dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 Code de la commande publique à partir du portail de facturation « Chorus Pro » à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

SIRET de l'EPF d'Occitanie : 509 167 680 00032

Les demandes de paiement comprendront, outre les mentions indiquées à l'article 12.1 du CCAG Travaux, les indications suivantes :

- Le numéro du marché et le cas échéant du bon de commande (impératif sous peine de rejet de la facture) ;
- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le prix des prestations exécutées conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire et au bordereau des prix unitaires, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes et leur montant TTC ;
- La date de facturation ;

Le non-respect des dispositions précisées ci-dessus entraînera le retour pur et simple de la demande de paiement à son expéditeur avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date ainsi que la suspension du délai de paiement (articles R. 2192-27 et R.2192-28 du code de la commande publique).

3-4 Variation dans les prix

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix sont fermes pour toute la durée du marché, périodes de reconductions comprises.

Les prix seront actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a remis son offre et la date de début d'exécution des prestations.

Dans l'hypothèse où la clause de variation serait applicable, les prix initiaux seront actualisés, à la hausse comme à la baisse, dans les conditions précisées à l'article 10.1.2 du CCAG-PI par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times (\text{Syntec N} / \text{Syntec O})$$

Formule dans laquelle :

- P = prix actualisé ;
- P_o = prix initial ;
- Syntec N = valeur de l'index concerné à la date de commencement des prestations
- Syntec O = valeur de l'index concerné au mois de remise de l'offre

Chaque prix du BPU est révisé par l'application du coefficient d'actualisation. Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

3-5 Mode de règlement

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de trente jours. Le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations effectuées lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à cette date, en application de l'article R.2192-13 du Code de la commande publique. Le paiement est effectué après attestation de service fait en application des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement du ou des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est identique à celui applicable au titulaire du présent marché.

3-6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises, mais ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

L'attention du titulaire du marché est attirée sur les retards de paiement générés par son propre fait :

- notamment par carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour du marché et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire :
 - modification de la raison sociale ;
 - modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale ;
 - retard dans le retour des documents transmis pour signature ;
- et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de références ...)

Le non-respect des dispositions précitées entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date, ainsi que l'interruption du délai de paiement (articles R. 2192-27 et R. 2192-28 du code de la commande publique).

ARTICLE 4 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4-1 Retenue de garantie

Sans objet.

4-2 Avance

Sans objet.

5-1 Durée du marché et délai d'exécution des travaux

5-1-1 – Durée du marché

Chaque lot donne lieu à l'attribution d'un marché conclu pour une durée d'un à compter de la date de sa notification.

Il est reconduit tacitement trois fois, pour une durée d'un an, à défaut de décision contraire du représentant du mandant notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Aucune indemnité n'est due à l'autre partie en cas de non-reconduction de l'accord-cadre.

5-1-2 - Délais d'exécution

Le titulaire n'effectuera aucun travail sans qu'un bon de commande ne lui ait été adressé. Le délai d'exécution est mentionné dans chaque bon de commande.

Il pourra être prolongé, si nécessaire, selon les stipulations prévues à l'article 5.2.

5-2 Prolongation du délai d'exécution

Les dispositions de l'article 13.3 du CCAG-PI s'appliquent. En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les indices utilisés pour la révision des prix du marché.

5-3 Pénalités pour retard – Généralités

Les pénalités définies au présent CCAP sont cumulables, que les retards soient le fait du prestataire ou de l'un de ses sous-traitants, les pénalités seront retenues intégralement sur les sommes dues au prestataire. Les montants des pénalités définis au présent article s'entendent hors taxes et ne sont pas révisables.

Le montant total des pénalités de retard ne pourra pas dépasser 10 % du montant total HT du bon de commande des prestations concernées par le retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

5-3-1- Modalités d'application des pénalités de retard

Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer les pénalités de retard constatées, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire, l'acheteur applique les pénalités de retard.

Si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

5-3-2- Retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, le montant des pénalités de retard sont les suivants :

Objet	Pénalité journalière ou forfaitaire
Défaut d'exécution d'une prestation dans les délais prescrits	150€ /jour de retard
Défaut de remise d'un livrable	100 € /jour de retard
Absence non justifiée à une réunion auquel le prestataire doit assister	Forfait de 150 €

5-3-3- Absences aux réunions

Manquement	Montant des pénalités
Retard d'un représentant de l'entreprise en réunion de préparation avec un représentant de l'EPF	50 € par manquement

5-3-4- Pénalités pour méconnaissance de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel

En cas de non-respect des obligations relatives au traitement des données à caractère personnel, une pénalité forfaitaire de CENT € (100 €) par jour calendaire sera appliquée en cas de retard :

- des notifications au pouvoir adjudicateur, l'autorité de contrôle et la ou les personnes concernées en cas de violation de données à caractère personnel ;
- de la transmission au pouvoir adjudicateur des documents ou informations prévus à la clause dans les délais prescrits ou dans les délais figurant dans la demande de l'acheteur.

En cas d'une mise en demeure restée sans réponse, par le titulaire ou son sous-traitant, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute en application de l'article 39 du CCAG-PI.

5-3-5- Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du marché.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables.

5-3-6 Pénalités pour non-respect des clauses environnementales

En cas de non-respect de l'article 1-13 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché.

En cas d'une mise en demeure restée sans réponse, par le titulaire ou son sous-traitant, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute en application de l'article 39 du CCAG-PI.

ARTICLE 6 - CONTROLE ET OBLIGATIONS DE RESULTAT

6-1 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au marché.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations, et à remettre les livrables associés, avec le niveau de compétence professionnelle requis et à consacrer, pour ce faire, tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Le titulaire s'engage par ailleurs coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer à l'exécution du contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le cahier des clauses techniques particulières.

6-2 Opérations de vérifications et décision après vérification

Les opérations de vérifications et décisions après constatation de l'exécution des prestations sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-PI.

ARTICLE 7 – MARCHES SUSCEPTIBLES D'ETRE PASSES ULTERIEUREMENT

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, et dans le strict respect des conditions qu'il définit, l'EPF se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché de prestations similaires passé sans publicité ni mise en concurrence.

ARTICLE 8 – REGIME DES RESULTAT

Le titulaire du marché garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relative aux résultats qui sont cédés aux termes du marché dans les conditions définies par l'article 35 du CCAG-PI.

8-1 Finalités et besoins d'utilisation des résultats

Le titulaire accorde au titre du présent marché public au pouvoir adjudicateur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les livrables, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation stipulés au CCTP.

L'article 35.1 du CCAG-PI s'applique.

8-2 Droits du pouvoir adjudicateur

Le titulaire cède au pouvoir adjudicateur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux livrables, pour les finalités et besoins d'utilisation dans le présent CCTP.

Cette cession des droits couvre les livrables, à compter de leur transmission et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le périmètre et la durée stipulés du marché, nonobstant les bons de commande dont l'exécution se poursuivra au-delà de la durée du marché et dans une limite de 6 mois tel que défini à l'article 3.2 des présentes.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les livrables en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation stipulés à l'Acte d'Engagement, tels qu'applicables au marché public.

Par dérogation à l'article 35.2 du CCAG-PI, la cession est consentie à titre exclusif. Son prix est compris dans le montant du marché public.

8-3 Droits du titulaire

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats. Le titulaire n'est pas autorisé à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché qui sont intégralement soumis à cession exclusive au profit de l'acheteur.

8-4 Exercice des droits

Pour permettre au pouvoir adjudicateur d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du marché, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice.

ARTICLE 9 - GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE

Le titulaire du marché garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relative aux résultats qui sont cédés aux termes du marché dans les conditions définies au chapitre 6 du CCAG-PI.

ARTICLE 10 - ASSURANCES ET ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES

10-1 Assurances

Le prestataire doit justifier dans les quinze jours de la notification du marché d'une assurance de responsabilité civile professionnelle, conformément à l'article 9 du CCAG-PI.

Le prestataire devra exiger de ses sous-traitants éventuels les mêmes attestations d'assurance.

10-2 Attestations fiscales et sociales

Conformément aux articles R. 2143-3 à 15 du Code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'EPF, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Lorsque l'attributaire est un groupement d'entreprises, une seule demande sera envoyée au mandataire du groupement. Tous les membres du groupement doivent toutefois produire l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

ARTICLE 11 – RESILIATION – EXECUTION PAR DEFAULT - REEXAMEN

11-1 Redressement ou liquidation judiciaire

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

L'acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.

Toutefois, l'acheteur ne peut prononcer la résiliation du marché au seul motif que l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'EPF d'Occitanie. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans les conditions de l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, le maître d'ouvrage adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans les conditions de l'article L. 641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

11-2 Résiliation

Sauf dérogations précisées ci-après, les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG-PI s'appliquent.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 à R. 2143-15 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en cas de difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché mentionnés à l'article 39 du CCAG-PI.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, sans préavis ni paiement de dommage quelconque en cas de faute constatée du titulaire tel que mentionné à l'article 39 du CCAG-PI.

11-3 Résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement tout ou partie du marché pour tout motif d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 40 du CCAG-PI s'appliquent.

11-4 Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire

Après mise en demeure infructueuse, il peut être pourvu, par le pouvoir adjudicateur, à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier des prestations qui, par leur nature, ne peuvent souffrir d'aucun retard, soit si la résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 11-2 du présent CCAP prévoit cette mesure.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisés à ses frais et risques. Le marché de substitution conclu avec un autre entrepreneur est toutefois transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des travaux aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

11-5 Clause de réexamen

Conformément à l'article 25 du CCAG-PI, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

En cas de changement de titulaire, l'article R2194-6 du code de la commande publique s'applique. Dans le cadre d'un changement de titulaire, autre que celui prévu à l'article R2194-6 2°, l'acheteur sera informé au préalable de tout changement de titulaire. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, de la continuation des relations contractuelles entre l'acheteur et l'opérateur économique se substituant au titulaire. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure initiale de passation.

ARTICLE 12- ATTRIBUTION DE COMPETENCE - LANGUES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, seul le tribunal administratif de Montpellier sera compétent.

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 02
Tel : 04 67 54 81 00 - Fax : 04 67 54 74 10

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations au CCAG-PI sont apportées par les articles suivants du présent CCAP :

- *Dérogation à l'article 4.1 du GGAC-PI par l'article 2 du CCAP ;*
- *Dérogation à l'article 14.1.3 du GGAC-PI par l'article 5.3 du CCAP ;*
- *Dérogation à l'article 14.1.1 du GGAC-PI par l'article 5.3.2 du CCAP ;*
- *Dérogation à l'article 35.2 du GGAC-PI par l'article 8.2 du CCAP ;*

Annexe 1 - Règles relatives à la protection des données personnelles

1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des prestations objet du contrat. Les traitements effectués par le titulaire dans le cadre du présent marché ont pour finalité exclusive la réalisation des prestations commandées par l'acheteur public, telles qu'elles sont décrites et approuvées par les Parties dans les documents contractuels.

Il est rappelé qu'aux termes de ses engagements contractuels le titulaire accomplit les prestations suivantes en vertu desquelles l'acheteur lui confie tout ou partie des traitements de données qu'il décide. Le titulaire déclare qu'il est en principe, et sauf dérogations ci-dessous, et avec lui son personnel, seul destinataire des données faisant l'objet des traitements accomplis par lui-même pour le compte de l'acheteur, mais qu'il peut en partager la connaissance avec ce dernier.

Les catégories de personnes concernées par le traitement de données sont, notamment, les locataires des locaux occupés de l'acheteur, les gardiens des locaux vides ou occupés, ainsi que les salariés de l'acheteur ou, le cas échéant, les mandataires pour le compte de l'acheteur.

Pour l'exécution des prestations, objet du présent contrat, l'acheteur peut, notamment, mettre à disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : nom, prénom, numéro d'appartement, nom de rue, numéro de rue, ville, code postal, numéro d'immeuble, codes d'accès le cas échéant, numéro de téléphone, email.

Le titulaire pourra sur injonctions des autorités judiciaires ou de police, communiquer toute information susceptible de comporter des données, ce dont elle informera l'acheteur.

2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement et l'exécution des prestations, objet du présent marché ;
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- garantir la sécurité physique et logique des données et des moyens techniques qu'il met en œuvre pour les besoins de l'exécution du marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

▪ Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur

dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

▪ **Droit d'information des personnes concernées**

Les parties conviennent que l'acheteur, en tant que responsable des traitements effectués en vertu du présent marché, assure et garantit l'exercice de leurs droits aux personnes dont les données sont traitées. Le titulaire collabore à la mise en œuvre effective de cette obligation légale de l'acheteur sur demande de ce dernier, qui fait son affaire personnelle du respect des obligations de l'acheteur vis-à-vis des personnes concernées et à l'égard des autorités de contrôle.

Le titulaire s'engage à aider l'acheteur par des mesures techniques et organisationnelles appropriées à respecter les droits des personnes concernées et à collaborer avec l'acheteur afin que cette dernière donne suite aux demandes des personnes concernées qui la saisissent sur ces fondements.

À cet égard, le titulaire communiquera sans retard à l'acheteur et au plus tard sous vingt-quatre heures ouvrées toute demande, plainte ou observation reçue directement des personnes concernées sans y répondre, sauf autorisation contraire et instructions précises données par l'acheteur.

▪ **Exercice des droits des personnes**

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@epf-occitanie.fr

▪ **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et au maximum dans le délai de 24 heures après la découverte de la violation et par le moyen suivant : par mail à l'adresse suivante : dpo@epf-occitanie.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données);
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. Le titulaire

s'interdit de procéder à la notification de la violation de données à caractère personnel auprès des autorités de contrôle (CNIL), sauf instructions écrites contraires et détaillées de l'acheteur. Le titulaire s'engage à exécuter toute mesure raisonnable que l'acheteur estimerait adéquate pour remédier à la violation de données, y compris pour en atténuer les conséquences négatives. Le titulaire s'interdit toute communication à des tiers d'informations sur la violation, sauf s'il y est contraint par la loi ou par les autorités judiciaires ou de police. Sous réserve de cette contrainte légale, l'acheteur est seul libre de rendre publique la violation de données, y compris si celle-ci n'est pas susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

▪ **Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations**

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

▪ **Mesures de sécurité des données à caractère personnel**

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité des données adapté aux risques. En particulier, le titulaire s'engage à les protéger contre toute destruction, perte, altération, diffusion ou accès non autorisés de manière accidentelle ou illicite, notamment lorsque les traitements de données comportent des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées et ce, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des traitements ainsi que des risques éventuellement identifiés.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

▪ **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire et de ses sous-traitants éventuels. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction des fichiers de données à caractère personnel.

▪ **Délégué à la protection des données**

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

▪ **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

▪ **Documentation**

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

3. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Il est rappelé que les données doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente, pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Il est également rappelé que seules des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités peuvent faire l'objet de traitement. Chacune des parties doit respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel et mettre en œuvre les procédures et les moyens nécessaires à son application.

L'acheteur a conscience que l'exécution par le titulaire de certains traitements de données dans le cadre de l'accomplissement de ses prestations, ne saurait dispenser l'acheteur du respect de ses obligations en qualité de « responsable de traitement ». En particulier, l'acheteur doit documenter la conformité des traitements qu'elle opère pour son compte et de ceux dont elle confie la réalisation au titulaire dans le cadre du présent marché. Les obligations légales que souscrit le titulaire en tant que sous-traitant de données à caractère personnel ne dispensent pas pour autant l'acheteur de respecter ses propres obligations légales en qualité de « responsable de traitement ».

A l'effet de vérifier la bonne conformité de leurs pratiques et des obligations réciproques souscrites en vue du respect de la réglementation applicable aux données personnelles, les Parties conviennent d'opérer au plus tard à la date anniversaire du marché une revue annuelle des règles définies au présent marché et de les adapter si nécessaire.

Le titulaire s'engage à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait lui être adressée en cas de contrôle, notamment si le contrôle devait viser l'acheteur. En cas de requête de divulgation de données personnelles provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le titulaire, cette dernière s'engage à en informer immédiatement l'acheteur, sauf lorsque la divulgation d'une telle demande est prohibée, telle qu'une interdiction prévue par le droit pénal afin de préserver la confidentialité d'une enquête de police.